

*[Text]*

Banks may not deal in their own shares and may redeem shares only in approved circumstances, proposed sections 124 and 125, dealing with reduction in capital.

In addition, proposed section 116 establishes the minimum authorized capital for a Schedule A bank, \$2 million, and for the Schedule B bank, \$5 million.

Division (e) deals with the issue of securities, including debentures, and is covered in proposed sections 132 to 154. This division authorizes the issue of bank debentures, regulates the relevant trust indentures and provides regulatory protection in connection with the issue of bank shares and debentures through the filing and regulation of a prospectus.

Proposed section 132 incorporates the provisions in the present Bank Act authorizing banks, within limits, to issue bank debentures and provides additional flexibility by authorizing the issue of convertible debentures and foreign currency debentures. The prohibition on debentures being used as security for loans is eliminated and replaced by a constraint in proposed section 174(2)(h).

Propose section 133 to 144 apply to banks where debentures are issued under trust indentures, provisions similar to those are in Part VII of the Canada Business Corporations Act.

As under the CBC act, a trust indenture may be exempted from these sections if it is subject to a law that is substantially equivalent to this division, and that is to provide for provincial law where applicable.

Proposed sections 144 to 154 apply prospectus requirements in respect of the distribution of bank shares and debentures. As the Bank Act is the only legislation that it can incorporate and authorize the issue of securities by banks, it is appropriate that the Bank Act provide appropriate regulatory protection to the public in respect of the distribution of such securities.

## • 1010

It is, Mr. Chairman, inappropriate that such regulatory protection be assumed by any other jurisdiction since other jurisdictions cannot constitutionally regulate or supervise banks and accordingly, for both constitutional and pragmatic reasons, should not be in a position to limit, restrict or otherwise regulate the issue of bank securities.

The new proposed act therefore imposes prospectus requirements in respect of bank securities. The requirements are similar to those applied under the Ontario Securities Act in respect of distribution to the public of securities coming within its jurisdiction. Provision is made, however, in order to avoid duplication in the form and content, that if a prospectus is filed by a bank in any other jurisdiction that meets the requirements of this proposed act, a prospectus in that form will be an acceptable filing under this proposed act.

*[Translation]*

Les banques ne peuvent transiger leurs propres actions et ne peuvent les racheter que dans les cas autorisés. Vous trouverez cela dans les articles proposés 124 et 125 du projet de loi qui porte sur la réduction du capital.

En outre, l'article proposé 116 précise que le capital autorisé d'une banque de l'annexe A ne peut être inférieur à 2 millions de dollars et celui d'une banque de l'annexe B à 5 millions de dollars.

La section E traite de l'émission des valeurs mobilières compris les débetures, et comprend les articles proposés 132-154. La section permet l'émission de débetures par les banques, réglemente les actes de fiducie pertinents et prévoit des mesures de protection pour ce qui est de l'émission d'actions et de débetures bancaires, grâce à la production d'un prospectus conforme aux règlements.

L'article proposé 132 reprend les dispositions actuelles de la Loi sur les banques qui les autorise dans certaines limites à émettre des débetures en y ajoutant toutefois la possibilité d'émettre des débetures convertibles ou des débetures en devises étrangères. L'interdiction d'utiliser des débetures en garantie pour des prêts est remplacée par une simple condition qu'on trouve à l'article proposé 174(2)(h).

Les articles proposés 133 à 144 appliquent aux banques, dans les cas où des débetures sont émises aux termes d'actes de fiducie, des dispositions analogues à celles de la partie VII de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes.

Comme dans cette dernière, un acte de fiducie peut échapper à l'application de ces articles s'il est assujéti à une loi correspondant sensiblement à la section et ceci comprend une loi provinciale, le cas échéant.

Les articles proposés 145 à 154 obligent à produire un prospectus lors d'une souscription d'actions et de débetures bancaires. La Loi sur les banques étant le seul texte qui permette la constitution d'une banque et l'émission de valeurs mobilières par celle-ci, il convient qu'elle protège convenablement le public, grâce aux règlements, en cas de souscription de valeurs.

Il ne conviendrait pas, Monsieur le président, que cette protection soit accordée par une autre compétence, quelle qu'elle soit, puisqu'aucune autre compétence ne peut constitutionnellement réglementer ou contrôler l'activité financière. Donc, pour des raisons d'ordre constitutionnel et pratique, les autres compétences ne doivent pas être en mesure de limiter de restreindre ou de réglementer de quelque façon l'émission de valeurs bancaires.

C'est pour cela que le nouveau projet de loi prévoit des mesures à cet égard et impose la présentation de prospectus sur les valeurs bancaires. Les conditions sont identiques à celles que prévoit la Loi de l'Ontario sur les obligations, l'«Ontario Securities Act» en cas de souscription publique de valeurs faisant partie de son champ d'application. Cependant, pour éviter la répétition de formalités, il est prévu que si une banque remet à une autorité autre un prospectus répondant aux exigences de la loi proposée, celui-ci sera jugé acceptable.